

dans ce cas, se conforment aux dispositions dudit arrêt, & autres arrêts subséquens, dans six mois pour tout délai; Sa dite Majesté n'a pû s'empêcher d'être surprise que quoique ledit terme de six mois ne soit pas expiré, il n'ait cependant encore été fait que deux productions au greffe de la Commission: Sa Majesté a été informée que la cause de la lenteur des créanciers à produire leurs titres a été que lors de l'établissement de ladite Commission, l'époque des dettes soumises à la vérification dont elle a été chargée, a été fixée au 1.^{er} juin de ladite année 1758, d'où les créanciers ont inféré que l'étendue du pouvoir de ladite Commission, par rapport aux dettes du Canada, étoit restreinte à la même époque du 1.^{er} juin 1758, quoique évidemment par le dernier arrêt portant continuation de la même Commission, l'intention de Sa Majesté ait été d'y comprendre toutes les dettes contractées dans le Canada, jusqu'à l'entière évacuation de ladite colonie: Sa Majesté a d'ailleurs été instruite que l'arrêt qui ordonne aux créanciers de produire leurs titres dans six mois pour tout délai, ne portant point la peine de déchéance de leurs créances, la plupart des créanciers se flattent que le délai n'est que comminatoire, & que dans tout temps ils pourront être admis à former leurs demandes. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les créanciers des dettes contractées pour le service de Sa Majesté dans le Canada, jusqu'à l'époque de l'entière évacuation de ladite colonie, seront tenus de produire les titres de leurs créances entre les mains du sieur Chappuis, Greffier de la Commission établie pour l'examen & vérification desdites dettes dans six mois, à compter du jour du présent arrêt; Sa Majesté ayant bien voulu étendre jusqu'à ce nouveau délai, celui précédemment accordé par l'arrêt du 28 novembre 1761, mais